

MAIRIE MARSAT
10 rue du Coudet
63200 MARSAT
Tél.04-73-64.59.00

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

ARRETE N° 2022-105

N°page : 105

OBJET : Arrêté portant interdiction de chasser aux abords des bâtiments et du centre équestre

La maire de Marsat,

Vu les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme n°202111262 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département du Puy-de-Dôme,

Considérant que le maire, en vertu des pouvoirs de police municipale qu'il tient de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit édicter toutes mesures nécessaires afin « d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique »,

Considérant que le périmètre interdit à la chasse peut être élargi par le maire compte tenu des risques encourus et afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant que le secteur du centre équestre de Marsat, situé sur la commune de MARSAT et dont les abords sont aménagés et balisés comme indiqué sur l'annexe 1, est :

- d'une part, occupé par des animaux sensibles aux bruits des armes utilisées par les chasseurs
- d'autre part, régulièrement empruntés par les usagers qui fréquentent le centre,

Considérant que les abords des maisons d'habitations et des bâtiments agricoles sis sur le territoire de la commune de MARSAT sont à proximité de chemins régulièrement empruntés par des promeneurs,

Considérant ainsi que l'exercice de la chasse dans un périmètre fortement fréquenté présente des risques pour la population nécessitant une réglementation afin de prévenir tout accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : La chasse est interdite sur la commune de MARSAT sur les secteurs suivants :

- périmètre de 200 mètres autour des maisons d'habitation et des bâtiments agricoles sis sur la commune de MARSAT
- périmètre de 200 mètres autour du centre équestre délimité et précisé en Annexe 1 du présent arrêté,

Cette interdiction s'applique pour la période du 11 septembre 2022 à 7h au 28 février 2023 au soir.

ARTICLE 2 : La liste des parcelles concernées par l'interdiction autour du centre équestre sont mentionnées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le non-respect des dispositions prévues aux articles 1 et 2 entrainera une amende de 1^{ère} classe.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera notifié à Monsieur Fabrice Chambon, président de la société de chasse présente sur la commune

Madame la maire de la commune de MARSAT,
Monsieur le Chef du Commissariat de RIOM ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Marsat, le 24 août 2022
La Maire,
Anne-Catherine LAFARGE